

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 568_23_PM

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT RUE DU PRÉ DU ROY

Le Maire de la commune de BORDÈRES,

- Vu la demande en date du 23 novembre 2023 par laquelle Madame Maïté SOUVERBIELLE demande l'autorisation de stationner un échafaudage au droit de sa propriété sise 24 rue du Pré du Roy à BORDÈRES, cadastrée section A n° 222 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Madame Maïté SOUVERBIELLE est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Echafaudage

du 23 au 24 novembre 2023 inclus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3,5 mètres et une largeur de plus de 1,80 mètres.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 13 novembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur le site internet communal.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Bordères est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay Pontacq,
- Madame Maïté SOUVERBIELLE

Fait à BORDÈRES,
Le 23 novembre 2023,

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

